



**DECISION N° 2023-19 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE FEVRIER DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-
LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu les lettres n°017/2023/DG/CLG/AMDAB du 6 mars 2023 et n°20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023 de COMASEL SA relatives à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

Vu la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 00168/CRSE/EXPECO du 17 mars 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/224/DOER/SD-PGP/MSD/db du 23 mars 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 12 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 6 mars 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 165 605 700 FCFA pour le mois de février 2023.

La Commission, par Décision n° 2023-11 du 09 mars 2023 portant indexation et la fixation des tarifs plafonds de vente de l'énergie électrique applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, a approuvé la nouvelle grille tarifaire de COMASEL SA pour ladite Concession.



COMASEL SA, sur cette base, a réintroduit auprès de la Commission, par lettre n° 20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023, une nouvelle demande de compensation au titre du mois de février 2023 d'un montant de 217 694 667 FCFA. Cette demande qui remplace et annule la précédente, concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 214 147 947 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 546 720 FCFA.

Par lettre en date du 17 mars 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 23 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de janvier (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	3 593	3 335	258
S2	163		163
S3	92		92
S4	10 858	11 371	- 513
Total	14 706	14 706	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de février 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 327 668 436 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 113 520 489 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 214 147 947 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 593	163	92	10 858	14 706
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 393 284	877 649	523 731	101 725 825	113 520 489
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	34 695 488	2 595 512	1 534 148	288 843 288	327 668 436
Ecart de revenus = (B) - (A)	24 302 204	1 717 863	1 010 417	187 117 463	214 147 947
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	28 609 600	2 118 072	1 266 628	182 640 408	214 634 708
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	91 108	7 836	4 744	709 560	813 248
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	23 773	1 865	1 045	414 855	441 538
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{s4} - T_h))$	24 302 204	1 717 863	1 010 417	187 117 463	214 147 947

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 855 594 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 308 874 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 546 720 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 593	163	92	10 858	14 706
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 389 949	108 395	61 180	7 296 070	9 855 594
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 541 397	69 927	39 468	4 658 082	6 308 874
RTn (FCFA) = (A) - (B)	848 552	38 468	21 712	2 637 988	3 546 720

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 217 694 667 FCFA pour le mois de février 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 28 février 2023 est fixé à 217 694 667 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 214 147 947 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 546 720 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

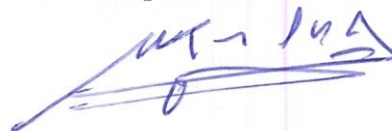
Fait à Dakar, le **12 AVR 2023**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission